



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

29 JUL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/7100081/CGa/2024- ~~11-70~~
Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aérorefrigérante.

Un projet de déménagement partiel des activités est envisagé sur la commune de Saint-André.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect mise en demeure n°2020-2399 : abattement pollution brute	AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1	Astreinte	
2	Réalisation de la tierce expertise des études environnementales du milieu marin	AP Complémentaire du 14/11/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Diagraphie des puits d'injection des vinasses	AP Complémentaire du 14/11/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Diagnostic de l'état des milieux	AP Complémentaire du 14/11/2023, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Épandage des vinasses : programme prévisionnel annuel d'épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41.I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Épandage des vinasses : tenue à jour d'un cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41.II.1°	Demande d'action corrective	1 mois
7	Épandage des vinasses : bilan annuel	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41.II.2°	Demande d'action corrective	1 mois
8	Épandage des vinasses : analyse des vinasses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41.II.3°	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Émissaire en mer : maintenance	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.71.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 17 juillet 2024, il a, de nouveau, été constaté le non-respect de l'arrêté de mise en demeure n°2020-2399 du 09 juillet 2020. En effet, dans les déclarations de rejet réalisées par l'exploitant, il a été constaté que les taux d'abattement de DCO et de DBO5 étaient respectivement de 16,43 % et 19 % en 2024 alors que l'arrêté préfectoral encadrant les rejets prévoit un abattement minimal de DCO et de DBO5 de 25 %. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'ordonner, de nouveau, le recouvrement partiel de l'astreinte journalière prescrite par l'arrêté préfectoral n°2023-2470 du 14 novembre 2023.

Le nouvel outil de filtration membranaire des vinasses a été commandé et devrait être opérationnel pour la campagne 2025 selon l'exploitant.

L'épandage limité d'une partie des vinasses centrifugées est aujourd'hui toléré par courrier de la DEAL sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans l'attente d'une régularisation administrative nécessaire. Les constats de l'inspection du 17 juillet 2024 montrent de nombreux manquements dans le suivi et la mise en œuvre des épandages par rapport à l'étude préalable déposée en 2018 et complétée ensuite. Cette absence de rigueur est regrettable et pourrait être préjudiciable aux futures opérations d'épandages envisagées si l'exploitant n'investit pas rapidement cette thématique.

Suite aux travaux réalisés courant 2023 sur la canalisation de rejet en mer, il convient dorénavant de mettre à jour la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime par un avenant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure n°2020-2399 : abattement pollution brute

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Distillerie de Savanna [...] est mise en demeure [...] de respecter [...] les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°99-2496/SG/DICV/3 du 17 septembre 1999. [...] <u>Pour mémoire :</u> extrait de l'art. 2.4 de l'AP 17/09/1999 : <i>Ces techniques devront permettre un abattement minimum de la pollution brute, au moins égal aux valeurs suivantes :</i> - DCO : 25 %, - DBO5 : 25 %, - MES : 90 %
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi annuel des taux d'abattement de la DCO, des MEST et

de la DBO5 des vinasses par la centrifugation avant rejet en mer pour l'année 2024. L'inspection des installations classées constate que les taux d'abattement de DCO, MEST et DBO5 n'ont pas été conformes pendant les campagnes de production de février 2024 et les suivantes car ils ont atteint respectivement : • 16,43 % pour le paramètre DCO pour un abattement prescrit à 25%, • 65,52 % pour le paramètre MEST pour un abattement prescrit à 25% et • 19 % pour le paramètre DBO5 et pour un abattement prescrit à 25%. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté sur la campagne de début 2024 et celle en cours. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose le recouvrement partiel de l'astreinte journalière fixée par l'arrêté préfectoral n°2023-2470/SG/SCOP/BCPE du 14 novembre 2023 sur les périodes de rejets non-conformes (soit pour la campagne 2024 à compter du 23/02/2024 jusqu'au 27/02/2024, du 22/04/2024 au 24/04/2024, le 22/05/2024, du 27/05/2024 au 28/05/2024, le 30/05/2024, le 03/06/2024, le 05/06/2024, le 07/06/2024, du 10/06/2024 au 13/06/2024, du 17/06/2024 au 21/06/2024, le 24/06/2024, du 27/06/2024 au 28/06/2024, du 01/07/2024 au 05/07/2024, le 09/07/2024, le 11/07/2024, les 15 et 16/07/2024 (36 jours)). L'exploitant a présenté la commande validée n°01STD2400358 du 09/07/2024 relative à l'achat d'une unité de microfiltration et de nanofiltration dont l'objectif sera de garantir les taux d'abattement prescrits des vinasses produites. Cette unité devrait être opérationnelle pour la campagne 2025 d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Réalisation de la tierce expertise des études environnementales du milieu marin

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du littoral et au niveau de l'émissaire de rejet
Prescription contrôlée : Les conclusions du ou des tiers experts sont transmises, en français, au préfet 4 mois après la réunion d'ouverture accompagnée des observations et propositions de l'exploitant.
Constats : La réunion d'ouverture s'est tenue le 31 janvier 2024. Les conclusions du tiers expert étaient attendues pour le 31 mai 2024. Au jour de l'inspection, aucune conclusion n'a été transmise au préfet. La prescription n'est pas respectée. L'exploitant précise que la tierce expertise est en cours de relecture et prévoit de communiquer les conclusions de cette étude au préfet début septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les conclusions de la tierce expertise au préfet début septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Diagraphie des puits d'injection des vinasses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des puits d'injection des vinasses
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise des diagraphies des deux puits d'injection permettant de contrôler leur intégrité (cuvelage et cimentation annulaire) et, le cas échéant, la position du bouchon de fermeture du puits. Ces diagraphies sont réalisées dans un délai de 4 mois. En cas d'impossibilité technique, dûment justifiée par l'exploitant, d'appliquer les dispositions du présent article, celui-ci propose au préfet les modifications qu'il juge adaptées. Ces modifications sont soumises à l'acceptation du préfet.
Constats : Les diagraphies étaient attendues courant mars 2024. Au jour de l'inspection, aucune diagraphie des deux puits d'injection n'a été transmise au préfet. L'exploitant précise s'être rapproché d'une société spécialisée, avoir obtenu un devis qui a été consulté lors de l'inspection et ne pas avoir pris de décision sur la réalisation de la prestation proposée en raison de questions techniques et logistiques. Au jour de l'inspection, aucun bon de commande de prestation n'a pu être présenté par l'exploitant. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Diagnostic de l'état des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2023, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un diagnostic de l'état des milieux permettant de caractériser les sources de pollution sur le site et ses installations annexes, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition. Il comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans son environnement si la pollution sort du site ; cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux. Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel qui doit permettre d'appréhender les relations entre : - les différentes sources de pollution ; - les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ; - l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site ainsi qu'en profondeur ; - les enjeux à protéger sur site et hors site. A cet effet la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée. Cette étude est transmise au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du

présent arrêté.
Constats : La transmission du diagnostic de l'état des milieux était attendue courant mai 2024. Au jour de l'inspection, aucun document n'a été transmis au préfet. La prescription n'est pas respectée. L'exploitant précise que le diagnostic de l'état des milieux est en cours de relecture et prévoit de communiquer cette étude au préfet début septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le diagnostic de l'état des milieux au préfet début septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Épandage des vinasses : programme prévisionnel annuel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel annuel d'épandage
Prescription contrôlée : I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage soit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le programme prévisionnel annuel d'épandage pour la campagne de juillet 2024 présenté comprend l'ensemble des items requis réglementairement. L'épandage de 2 200 tonnes de vinasses centrifugées avec une tonne à lisier est prévu de juillet 2024 à décembre 2024 sur une surface épandable disponible de 149,09 ha avec une dose de 20 t/ha. L'analyse du programme prévisionnel annuel d'épandage des vinasses pour la campagne de juillet 2024 montre : - un non-respect des conditions d'épandage fixées dans le courrier de la DEAL du 28 juin 2024 (superficie notamment), - des incohérences entre la liste des parcelles épandables (annexe 2) et la carte des parcelles

(annexe 4) : certaines parcelles de la carte de l'annexe 4 ne sont pas dans la liste des parcelles épanposables de l'annexe 2.

L'inspection des installations classées relève que des parcelles du secteur de Bois-Rouge telles que les parcelles dénommées Porcherie ou Vétyver qui ont déjà fait l'objet d'un épanchage en 2023 feront l'objet d'un épanchage en 2024 sans respecter la recommandation de l'étude préalable de procéder, pour les parcelles de ce secteur, à un épanchage bi ou tri annuel (une fois tous les 2 à 3 ans).

Le programme prévisionnel précise, à raison, que les parcelles ayant reçues sur plusieurs années un flux cumulé de matières sèches proche de la limite réglementaire de 30 tonnes sont exclues des parcelles épanposables pour 2024 sans les nommer, ce qui est regrettable.

- des analyses de sols des parcelles témoins datant de 2018 portant sur la caractérisation de la valeur agronomique des sols reprenant des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 02 février 1998 ;

- un besoin de la canne à sucre de 170 kg d'azote / ha qui correspondent à un besoin de fertilisation de plantation de canne qui reste à justifier du fait de l'absence des précisions de la culture à venir (repousse de canne à sucre ou plantation de canne à sucre) indiquée en annexe 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son programme prévisionnel de manière à garantir le respect des conditions d'épanchage fixées dans le courrier de la DEAL du 28 juin 2024. Ce programme prévisionnel d'épanchage modifié est à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Épanchage des vinasses : tenue à jour d'un cahier d'épanchage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41.II.1°

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épanchage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épanchage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épanchés par unité culturale ;
- les dates d'épanchage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épanchage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épanchage et des analyses

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épanchage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Constats :

Le cahier d'épanchage 2023 présenté est incomplet (absence des informations relatives aux

cultures pratiquées, au contexte météorologique lors de chaque épandage et à l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation). L'inspection des installations classées constate que des vinasses concentrées ont été épandues en 2023 avec un pH inférieur à 6,5 et que des vinasses ont été épandues en février 2024 en dehors de toute autorisation préalable. L'exploitant précise que cet épandage est liée à la campagne 2023 et objet du courrier de la DEAL du 28 juillet 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir un registre d'épandage conforme aux exigences réglementaires pour la campagne d'épandage débutant en juillet 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Épandage des vinasses : bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41.II.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel d'épandage
Prescription contrôlée : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : • les parcelles réceptrices; • un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ; • l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ; • les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ; • la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan agronomique annuel des épandages de vinasses réalisés en 2023 qui comprend l'ensemble des items prescrits réglementairement (version B du bilan réalisé en avril 2024). L'analyse de ce bilan met en avant les points suivants : • des vinasses centrifugées présentant des concentrations élevées en azote organique et en potasse ainsi qu'une forte variabilité du taux de matières sèches (MS) (taux de MS compris entre 7,61 et 18,6 % sur les 9 analyses réalisées pendant la campagne 2023) et des taux faibles d'éléments traces métalliques et de composés traces organiques, • une absence d'analyse des pathogènes présents dans les vinasses centrifugées analysées en 2023 sans justification, • une absence d'analyse de l'oligo-élément B dans les vinasses centrifugées analysées en 2023, • une capacité de stockage des vinasses sur le site de la distillerie limitée qui ne permet pas une homogénéisation de l'effluent avant épandage (hétérogénéité du produit). La visite du site a permis de constater la présence d'une cuve aérée de stockage des vinasses

centrifugées de 24 m³ permettant un stockage correspondant à une journée de production dans laquelle de la chaux est introduite peu avant le chargement. La présence d'une sonde pH a été constatée,

- une incohérence sur l'identification des parcelles réceptrices générant une erreur de calcul de la surface des parcelles qui ont effectivement fait l'objet d'un épandage en 2023 (c'est le cas de la parcelle SAB 49 présente sur le plan parcellaire de l'annexe 4 et qui n'a pas fait l'objet d'épandage en 2023 et de la parcelle SAB 9 qui a fait l'objet d'épandage en 2023),
- un dépassement de la superficie d'épandage autorisée par le courrier DEAL du 28 juillet 2023,
- les parcelles ayant fait l'objet d'épandage en 2023 sont des parcelles de canne à sucre dont le bilan ne précise pas la culture à venir (plantation de canne ou repousse). Cette absence d'information ne permet pas de justifier le besoin de fertilisation en azote de la plante utilisée dans le bilan annuel (170 kg d'azote /ha, quantité correspondant à un besoin en azote pour une plantation de canne. Le besoin de 140 kg d'azote /ha pour une repousse de canne pourrait également être utilisé),
- le respect global du tonnage maximal d'azote/ha apporté par l'épandage des vinasses indiqué dans l'étude préalable (25 t/ha) et dans le programme prévisionnel d'épandage pour la campagne de juillet 2023 (25 t/ha) pour toutes les parcelles sauf pour les parcelles SAB 11 et SAB 17 (26 t/ha),
- l'absence de justification d'épandage d'autres effluents ou de déchets sur les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en 2023. Cette information n'est pas renseignée dans les fiches d'apport présentes dans le bilan annuel,
- l'étude préalable recommande, pour les parcelles du secteur de Bois Rouge, des apports bi ou tri annuels (1 apport tous les 2/3 ans) afin que le sol puisse utiliser l'apport important de potasse consécutif à l'épandage de vinasses.

L'inspection des installations classées constate que cette fréquence d'épandage n'est pas respectée, pour la campagne d'épandage réalisée en 2023, pour les parcelles suivantes : SAB 14 (épandage réalisé en 2020, 2022 et 2023), SAB 16 (épandage réalisé en 2021, 2022 et 2023), SAB 23 (épandage réalisé en 2021, 2022 et 2023) et SAB 51 (épandage réalisé en 2022 et 2023),

- l'absence de réalisation d'analyses agronomique des sols en 2023 alors que le programme prévisionnel d'épandage 2023 consulté en prévoyait 4. Aucune justification n'est fournie dans le bilan annuel,
- le respect des flux cumulés réglementaires apportés par les vinasses en 10 ans tant sur les métaux lourds que sur les composés traces organiques.

L'inspection des installations classées constate que seuls les apports en matières sèches seront limitant sur 10 ans,

- les bilans de fumure ne sont pas réalisés sur les parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le bilan annuel des épandages 2023 en intégrant le bilan des épandages réalisés en février 2024. Ce bilan doit conclure sur le respect ou non des termes du courrier de la DEAL du 28 juillet 2023. Ce bilan modifié doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Épandage des vinasses : analyse des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41.II.3°
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des vinasses
Prescription contrôlée : Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur : • le taux de matières sèches ; • les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c ; • les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ; • les agents pathogènes susceptibles d'être présents. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement. [...] Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.
Constats : L'inspection des installations constate que les vinasses centrifugées ont fait l'objet de 11 analyses en 2023 qui portaient sur les paramètres réglementairement requis à l'exception des agents pathogènes susceptibles d'être présents. La visite d'inspection du 17 juillet 2024 a permis de constater la présence d'un capteur de pression au niveau de la cuve de stockage des vinasses centrifugées, reporté au niveau de la supervision et permettant de mesurer la quantité de vinasses prises en charge et épandues par la société en charge de l'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit analyser les éléments pathogènes dans les vinasses centrifugées durant la campagne d'épandage 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Émissaire en mer : maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.71.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] L'ouvrage sera conçu pour résister de façon permanente à l'agression de l'eau de mer et à la houle.

Le bon état du dispositif sera régulièrement inspecté et entretenu.

Constats :

Des travaux d'amélioration et de maintenance ont eu lieu sur la canalisation de rejet en mer en 2023. La pose de deux nouvelles canalisation en PEHD sur le fond marin s'est déroulée du 15 mai au 07 août 2023 depuis le regard de la plage jusqu'à la profondeur de -10 m et de la profondeur de -27 m à celle de -80 m.

Le rapport d'intervention de la société OCETRA sur la pose de l'émissaire en mer courant 2023 recommande la mise en place d'une maintenance des installations, à court et moyen terme avec la planification d'inspections régulières de surveillance de l'évolution du dispositif mis en œuvre.

La purge régulière à l'eau claire à la fin de chaque campagne permettant de nettoyer la conduite est également recommandée afin de réduire la fixation de dépôt dans la conduite tout comme la réalisation de tests de pression et des inspections visuelles après chaque épisode de forte houle ou cyclonique.

La visite d'inspection du 17 juillet 2024 a permis de constater la réalisation d'une surveillance de l'émissaire de rejet en mer avant chaque début de campagne et après une période cyclonique. Le tableau de suivi de l'émissaire en mer a été présenté à l'inspection des installations classées qui constate que toutes les interventions sur cet émissaire sont répertoriées et qu'un suivi régulier est effectué.

Le rapport d'intervention de la société OCETRA réalisé suite au passage du cyclone BELAL a été présenté à l'inspection des installations classées qui constate que le contrôle a notamment porté sur l'état du fourreau de protection, des brides de connexion, des liens polyamides, de la chaîne de lestage présents sur la totalité du linéaire de la canalisation de rejet en mer et que le rapport conclut à un bon état des équipements.

L'exploitant réalise également des purges de la conduite de rejet avec des eaux de lavage du site (dernière purge le 07/06/2025) qui sont suivies dans le registre de suivi des rejets en mer.

La présence d'un capteur de pression et d'un débitmètre en début de ligne de rejet des vinasses en mer a été constatée lors de la visite du site. Une alarme liée au suivi de ce couple permettant d'alerter d'un éventuel dysfonctionnement sur l'émissaire de rejet en mer est présente sur la supervision et coupe automatiquement la pompe d'injection (P102) en cas d'atteinte d'un ratio défini par l'exploitant.

Un test de vérification du bon fonctionnement de l'alarme a été réalisé lors de l'inspection par modification de la consigne présente dans la supervision. Aucun rejet n'étant en cours, la pompe P102 ne fonctionnait pas au moment du test. Il a été constaté une alarme sonore et visuelle dans la salle de contrôle et au niveau de la supervision dès la consigne atteinte. Le test est concluant bien que le volume sonore de l'alarme ne paraissait pas suffisant pour se faire entendre de l'extérieur du local de supervision.

Type de suites proposées : Sans suite